CA/PL 11/06

Orig. : de, en, fr

Munich, le 13.04.2006

OBJET : Modification du règlement d'exécution de la CBE 2000

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient des propositions visant à modifier le règlement d'exécution de la CBE 2000, tel qu'adopté par le Conseil d'administration le 12 décembre 2002 (CA/D 14/02), ainsi qu'un projet de décision du Conseil d'administration modifiant ledit règlement d'exécution de la CBE 2000 et devant être soumis au Conseil d'administration.

PARTIE I

I. INTRODUCTION

1. Le 13 décembre 2005, la République hellénique a été le quinzième Etat à déposer son instrument de ratification de l'Acte du 29 novembre 2000 portant révision de la Convention sur le brevet européen (Acte de révision). Par conséquent, la Convention sur le brevet européen révisée (CBE 2000) entrera en vigueur au plus tard le 13 décembre 2007.

2. Le 12 décembre 2002, le Conseil d'administration a adopté le règlement d'exécution de la CBE 2000 (règlement d'exécution 2000), qui prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de révision.

3. Le règlement d'exécution 2000 a été élaboré sur la base du texte du règlement d'exécution tel qu'applicable au 1er juillet 2002. Or, de nouvelles modifications ont été apportées entre-temps au règlement d'exécution et à la CBE (règles 44bis, 51 et 54, et article 97(4), (5) CBE). Ces récents changements doivent être reproduits dans le règlement d'exécution 2000. Une décision du Conseil d'administration modifiant le règlement d'exécution 2000, tel qu'adopté le 12 décembre 2002, peut être prise à cet effet.

4. En outre, les modifications du règlement d'exécution 2000 doivent tenir compte de l'harmonisation du règlement d'exécution du PCT avec le Traité sur le droit des brevets. C'est pourquoi le texte proposé du règlement d'exécution reflète aussi, le cas échéant, les modifications du règlement d'exécution du PCT, telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 5 octobre 2005 (cf. rapport de l'Assemblée, disponible sous la cote PCT/4/34/6).

5. Le présent document contient une première série de propositions de modifications. D'autres propositions sont en cours d'élaboration. Elles ont notamment trait :

   - à des modifications de nature essentiellement rédactionnelle, qui visent à adapter le règlement d'exécution 2000 à l'utilisation croissante de la communication électronique entre l'OEB et les demandeurs,

   - au fait que la version allemande du règlement d'exécution doit encore être adaptée à la nouvelle orthographe allemande.

6. L'Office envisage également de renuméroter le règlement d'exécution de la CBE 2000. Le règlement d'exécution 2000 contient plus de 160 règles. Neuf numéros ne comportent aucune disposition, parce que les règles correspondantes ont été supprimées (par exemple, règles 3 et 4 CBE 2000) et cinquante-neuf sont des dispositions insérées entre deux numéros consécutifs (par exemple, règles 23ter-23decies, 25bis-25quinquies, 63bis-63decies etc.). Cette situation risque de créer une certaine confusion. Il serait donc judicieux de renuméroter l'ensemble des règles et de faciliter ainsi l'utilisation du règlement d'exécution de la CBE 2000 et les modifications qui y seront apportées à l'avenir.

7. La partie II du présent document contient un projet de décision du Conseil d'administration modifiant le règlement d'exécution 2000. Cette décision doit prendre effet à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de révision et modifier le règlement d'exécution de la CBE 2000 adopté par la décision du Conseil d'administration du 12 décembre 2002. Le texte intégral du règlement d'exécution 2000 tel que modifié doit figurer dans les trois langues en annexe à cette décision, lorsque la version allemande aura été adaptée pour tenir compte de la réforme de l'orthographe et que les règles auront été renumérotées.

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CBE 2000

8. Les propositions de modifications sont exposées ci-après.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
DU
REGLEMENT D'EXECUTION
DE LA
CBE 2000

REGLE 31 - REVENDICATIONS DONNANT LIEU AU PAIEMENT DE TAXES

Remarques explicatives

Le non-paiement des taxes de revendication dues selon la règle 31 a pour conséquence actuellement que la revendication concernée est réputée abandonnée.

Cela signifie que :

- aucune recherche n'est effectuée sur ces revendications ;
- un objet uniquement décrit dans une revendication réputée abandonnée et qui n'est pas contenu dans la description initiale, ne peut pas être réintroduit à un stade ultérieur dans une nouvelle revendication ;
- par contre, un objet contenu dans une revendication réputée abandonnée mais qui était contenu également dans la description initiale, peut être repris par la suite dans une revendication sur la base du contenu de cette description.

Il est donc proposé de remplacer le terme "abandonnée" par "n'avoir pas été produite" afin de mieux encadrer les conséquences du non-paiement des taxes de revendications.

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
Règle 31 Revendications donnant lieu au paiement de taxes	**Règle 31** Revendications donnant lieu au paiement de taxes
(1) Si une demande de brevet européen comporte plus de dix revendications, une taxe de revendication doit être acquittée pour chaque revendication à partir de la onzième.	(1) *inchangé*
(2) Les taxes de revendication doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter du dépôt du premier jeu de revendications. Si les taxes de revendication ne sont pas acquittées dans les délais, elles peuvent encore l'être dans un délai d'un mois à compter de la notification signalant que le délai n'a pas été observé.	(2) *inchangé*
(3) Si une taxe de revendication n'est pas acquittée dans les délais, la revendication correspondante est réputée abandonnée.	(3) Si une taxe de revendication n'est pas acquittée dans les délais, la revendication correspondante est réputée **n'avoir pas été produite.**

REGLE 38 - Droit de priorité

Remarques explicatives

La règle 38(1), première phrase ne couvre pas très clairement le cas où un Etat est partie à la Convention de Paris, mais sans être membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il est donc proposé de clarifier le texte sur ce point. La **deuxième phrase**, telle que proposée, établit que les indications correspondant à celles requises en vertu de la première phrase doivent également être fournies dans les cas où le droit de priorité est fondé sur une demande qui a été déposée auprès d'un service de la propriété industrielle qui n'est pas lié par la Convention de Paris ou par l'Accord instituant l'OMC mais qui, suivant une communication émanant du Président de l'Office européen des brevets (OEB), reconnaît qu'un premier dépôt effectué auprès de l'OEB donne naissance à un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris.

Avec les **paragraphes 2 et 3** de la règle 38 tels que proposés, les délais prévus à la règle 26*bis*.1 a) PCT concernant le dépôt ultérieur et la correction de déclarations de priorité (cf. document de l'OMPI PCT/A/34/6, annexe II, page 18) sont repris pour les demandes euro-directes, avec les adaptations terminologiques nécessaires, afin d'éviter un traitement différent des demandes euro-PCT et des demandes euro-directes. Dans un souci de clarté, le cas où la déclaration de priorité est effectuée après coup et celui où une déclaration de priorité produite est corrigée sont traités séparément. La dernière phrase de la règle 38(2) adoptée en 2002 devient le **paragraphe 4**, étant donné qu'elle se rapporte aux paragraphes 2 et 3.

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
Règle 38 Déclaration de priorité	**Règle 38** Déclaration de priorité
(1) La déclaration de priorité visée à l'article 88, paragraphe 1, indique la date du dépôt antérieur, l'Etat ou le membre de l'Organisation mondiale du commerce dans lequel ou pour lequel il a été effectué et le numéro de ce dépôt.	(1) La déclaration de priorité visée à l'article 88, paragraphe 1, indique la date du dépôt antérieur, l'Etat **partie à la Convention de Paris** ou le membre de l'Organisation mondiale du commerce dans lequel ou pour lequel il a été effectué et le numéro de ce dépôt**. Les dispositions de la première phrase s'appliquent dans le cas prévu à l'article 87, paragraphe 5.**
(2) La déclaration de priorité doit, de préférence, être effectuée lors du dépôt de la demande de brevet européen. Elle peut encore être effectuée ou corrigée dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne. Toutefois, une déclaration de priorité ne peut être effectuée ou corrigée après qu'une requête a été présentée en vertu de l'article 93, paragraphe 1 b).	(2) La déclaration de priorité doit, de préférence, être effectuée lors du dépôt de la demande de brevet européen. Elle peut encore être effectuée **[...]** dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne.
	(3) La déclaration de priorité peut être corrigée dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne ou, dans le cas où la correction entraîne une modification de la date de priorité la plus ancienne, dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne corrigée, le délai de seize mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que la correction peut être demandée jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt attribuée à la demande de brevet européen.

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
	(4) Toutefois, une déclaration de priorité ne peut être effectuée ou corrigée après qu'une requête a été présentée en vertu de l'article 93, paragraphe 1 b).
(3) Les indications contenues dans la déclaration de priorité sont mentionnées dans la demande de brevet européen publiée et dans le fascicule du brevet européen.	**(5)** *Correspond à la règle 38, paragraphe 3 du règlement d'exécution 2000*

REGLE 44bis - RAPPORT DE RECHERCHE EUROPEENNE ELARGI

Remarques explicatives

Conformément aux dispositions de la **règle 44bis**, insérée dans l'actuel règlement d'exécution par la décision du Conseil d'administration CA/D 18/04 du 9 décembre 2004 (JO OEB 2005, 5), l'OEB établit un rapport de recherche européenne élargi (EESR) pour les demandes de brevet européen et les demandes internationales entrant dans la phase européenne qui sont déposées à compter du 1er juillet 2005, cf. également CA/PL 22/04 Rév. 1, CA/138/04. Par conséquent, il est proposé de transférer les dispositions de la règle 44bis vers le règlement d'exécution 2000.

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
Pas de dispositions équivalentes dans le règlement d'exécution 2000.	**Règle 44bis** **Rapport de recherche européenne élargi** **(1) Le rapport de recherche européenne est accompagné d'un avis sur la question de savoir si la demande et l'invention qui en fait l'objet semblent satisfaire aux exigences de la présente convention, à moins qu'une notification ne puisse être émise au titre de la règle 51, paragraphe 1 ou paragraphe 3.** **(2) L'avis visé au paragraphe 1 n'est pas publié avec le rapport de recherche.**

REGLE 51 - PROCEDURE D'EXAMEN

Remarques explicatives

La **règle 51(3**) **CBE** a été alignée sur la décision du Conseil d'administration CA/D 19/04 du 9 décembre 2004 (JO OEB 1/2005, 8), selon laquelle le délai prévu pour acquitter les taxes de délivrance et d'impression ainsi que pour produire une traduction des revendications ne sera plus prorogeable (cf. également CA/PL 23/04 et CA/139/04).

Il semble que la référence au seul paragraphe 5 soit une erreur dactylographique à la **règle 51(6) CBE**. En outre, si de nouvelles revendications sont produites en réponse à une notification au titre du paragraphe 5 et que leur nombre dépasse le nombre figurant initialement au dossier, il n'existe actuellement aucune base juridique pour demander des taxes de revendication additionnelles.

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
Règle 51 Procédure d'examen	**Règle 51** Procédure d'examen
(1) Dans toute notification émise conformément à l'article 94, paragraphe 3, la division d'examen invite le demandeur, s'il y a lieu, à remédier aux irrégularités constatées et à modifier la description, les revendications et les dessins dans un délai qu'elle lui impartit.	*(1) inchangé*
(2) La notification prévue à l'article 94, paragraphe 3 doit être motivée et indiquer, s'il y a lieu, l'ensemble des motifs qui s'opposent à la délivrance du brevet européen.	*(2) inchangé*
(3) Avant de prendre la décision de délivrer le brevet européen, la division d'examen notifie au demandeur le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet européen et l'invite à acquitter les taxes de délivrance et d'impression, ainsi qu'à produire une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure, dans un délai qu'elle lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois. Ce délai est prorogé une seule fois pour une durée maximum de deux mois, à la condition que le demandeur le requiert avant l'expiration dudit délai. Si le demandeur acquitte les taxes et produit les traductions dans ce délai, il est réputé avoir donné son accord sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet.	(3) Avant de prendre la décision de délivrer le brevet européen, la division d'examen notifie au demandeur le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet européen et l'invite à acquitter les taxes de délivrance et d'impression, ainsi qu'à produire une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure, dans un délai **non prorogeable** qu'elle lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois. **[...]**. Si le demandeur acquitte les taxes et produit les traductions dans ce délai, il est réputé avoir donné son accord sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet.

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
(4) Si, dans le délai prévu au paragraphe 3, le demandeur requiert des modifications en vertu de la règle 86, paragraphe 3, ou la correction d'erreurs en vertu de la règle 88, il doit produire, si les revendications sont modifiées ou corrigées, une traduction des revendications telles que modifiées ou corrigées. Si le demandeur acquitte les taxes et produit les traductions dans ce délai, il est réputé avoir donné son accord sur la délivrance du brevet tel que modifié ou corrigé.	*(4) inchangé*
(5) Si la division d'examen n'approuve pas une modification ou une correction demandée conformément au paragraphe 4, elle donne au demandeur, avant de prendre une décision, la possibilité de présenter dans un délai qu'elle lui impartit ses observations et toutes modifications qu'elle juge nécessaires et, si les revendications sont modifiées, de produire une traduction des revendications telles que modifiées. Si le demandeur présente de telles modifications, il est réputé avoir donné son accord sur la délivrance du brevet tel que modifié. Si la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée, les taxes de délivrance et d'impression ainsi que toute taxe de revendication acquittée conformément au paragraphe 6 sont remboursées.	*(5) inchangé*
(6) Si le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet européen comporte plus de dix revendications, la division d'examen invite le demandeur à acquitter dans le délai prévu au paragraphe 5 des taxes de revendication pour toutes les revendications à partir de la onzième, dans la mesure où ces taxes n'ont pas déjà été acquittées en vertu de la règle 31 ou de la règle 110.	*(6)* Si le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet européen comporte plus de dix revendications, la division d'examen invite le demandeur à acquitter dans le délai prévu au paragraphe **3 et, le cas échéant, au paragraphe 5,** des taxes de revendication pour toutes les revendications à partir de la onzième, dans la mesure où ces taxes n'ont pas déjà été acquittées en vertu de la règle 31 ou de la règle 110.

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
(7) Si les taxes de délivrance et d'impression, ou les taxes de revendication ne sont pas acquittées dans les délais, ou si la traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.	*(7) inchangé*
(8) Si les taxes de désignation viennent à échéance après la notification visée au paragraphe 3, la mention de la délivrance du brevet européen n'est publiée que lorsque les taxes de désignation sont acquittées. Le demandeur en est informé.	*(8) inchangé*
(9) Si une taxe annuelle vient à échéance après la notification visée au paragraphe 3 et avant la date la plus proche possible de publication de la mention de la délivrance du brevet européen, cette mention n'est publiée que lorsque la taxe annuelle est acquittée. Le demandeur en est informé.	*(9) inchangé*
(10) La notification visée au paragraphe 3 indique les Etats contractants désignés qui exigent une traduction en vertu de l'article 65, paragraphe 1.	*(10) inchangé*
(11) La décision de délivrance du brevet européen indique le texte de la demande de brevet européen sur la base duquel elle a été prise.	*(11) inchangé*

REGLE 54 - CERTIFICAT DE BREVET EUROPEEN

Remarques explicatives

La **règle 54** doit être adaptée à la décision du Conseil d'administration CA/D 22/04 du 9 décembre 2004 (JO OEB 2005,11). En vertu de cette décision, le Président de l'Office européen des brevets est autorisé à arrêter le contenu, la forme et les moyens de communication du certificat et à déterminer les cas dans lesquels il y a lieu d'acquitter une taxe d'administration (cf. également CA/141/04 et CA /PL 26/04 Rév. 1).

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
Règle 54 Certificat de brevet européen	**Règle 54** Certificat de brevet européen
(1) Dès que le fascicule du brevet européen a été publié, l'Office européen des brevets délivre au titulaire du brevet un certificat de brevet européen auquel est annexé le fascicule et qui atteste que le brevet accordé pour l'invention décrite dans le fascicule a été délivré, pour les Etats contractants indiqués dans le fascicule, à la personne à laquelle le certificat a été délivré.	Dès que le fascicule du brevet européen a été publié, l'Office européen des brevets délivre au titulaire du brevet un certificat de brevet européen. **Le Président de l'Office européen des brevets arrête le contenu, la forme et les moyens de communication du certificat et détermine les cas dans lesquels il y a lieu d'acquitter une taxe d'administration.**
(2) Le titulaire du brevet européen peut demander la délivrance de duplicata du certificat de brevet européen en acquittant une taxe d'administration.	*(2) supprimé*

REGLE 85 - PROROGATION DES DELAIS

Notes explicatives

Paragraphe 1
Il est proposé de remplacer le terme *"pièce"* par *"document"*, qui a un sens plus neutre et plus général. La terminologie anglaise est d'ailleurs *"document"* ; le terme allemand *"Schriftstück"* pourrait être remplacé par *"Dokument"*.

A l'époque actuelle, la signification de la notion de *"courrier normal"* n'est pas claire. Si *"courrier normal"* signifie *"courrier postal"*, cette terminologie apparaît restrictive et peu adaptée au développement des moyens modernes de transmission du courrier. Il est donc proposé d'élargir cette terminologie en employant simplement le terme de *"courrier"*.

Paragraphe 2
Il convient de s'interroger sur la signification des termes *"interruption "* et *"perturbation"* et de se demander s'il ne serait pas plus judicieux de s'en tenir à un seul terme. Une interruption entraîne forcément une perturbation tandis qu'une perturbation n'implique pas forcément une interruption. Compte tenu des moyens modernes de communication, il semble aujourd'hui assez improbable que la distribution du courrier puisse être complètement interrompue. Mais elle sera en tous les cas perturbée. Il est donc proposé d'utiliser uniquement le terme de *"perturbation"*.

Il est également proposé d'élargir le champ couvert par la perturbation, actuellement limité au service de la poste, à d'autres moyens techniques de communication et d'acheminement du courrier reconnus par le Président de l'Office européen des brevets.

Il est en enfin proposé d'indiquer en les énumérant, dans une liste non exhaustive, les raisons pour lesquelles la distribution du courrier a été perturbée. Cela permet d'une part d'expliciter ce qui est annoncé au paragraphe 1 : "*pour des raisons autres que* ***celles indiquées au paragraphe 2"*** ; en effet, dans sa version actuelle, le paragraphe 2 n'énonce aucune raison. Ce paragraphe 2 se retrouve donc ainsi en accord avec le paragraphe 1. D'autre part, cette modification permet de regrouper dans ce paragraphe 2 quelques raisons ayant entraîné une perturbation.

Paragraphe 4
Outre la modification proposée ci-dessus, il est proposé d'harmoniser la terminologie de la dernière phrase du paragraphe 4 avec la dernière phrase du paragraphe 2 - *"la durée de la perturbation"*.

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
Règle 85 Prorogation des délais	**Règle 85** Prorogation des délais
(1) Si un délai expire soit un jour où l'un des bureaux de réception de l'Office européen des brevets au sens de la règle 24, paragraphe 1, n'est pas ouvert pour recevoir des pièces, soit un jour où le courrier normal n'y est pas distribué, pour des raisons autres que celles indiquées au paragraphe 2, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ces pièces et où le courrier normal est distribué.	(1) Si un délai expire soit un jour où l'un des bureaux de réception de l'Office européen des brevets au sens de la règle 24, paragraphe 1, n'est pas ouvert pour recevoir des **documents**, soit un jour où **le courrier [...]** n'y est pas distribué, pour des raisons autres que celles indiquées au paragraphe 2, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ces **documents** et où **le courrier** est distribué.
(2) Si un délai expire soit un jour où se produit une interruption générale de la distribution du courrier, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption dans un Etat contractant ou entre un Etat contractant et l'Office européen des brevets, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation pour les parties qui ont leur domicile ou leur siège dans cet Etat ou qui ont désigné des mandataires ayant leur domicile professionnel dans cet Etat. La première phrase s'applique au délai prévu à la règle 25bis, paragraphe 2. Lorsque l'Etat concerné est l'Etat où l'Office européen des brevets a son siège, la présente disposition est applicable à toutes les parties. La durée de cette période d'interruption ou de perturbation est indiquée par le Président de l'Office européen des brevets.	(2) Si un délai expire un jour où se produit **une perturbation concernant** le service de distribution **ou d'acheminement** du courrier **ou tout autre moyen technique de communication reconnu par le Président de l'Office européen des brevets**, dans un Etat contractant ou entre un Etat contractant et l'Office européen des brevets, **en raison d'une grève, d'une panne technique, d'un désordre civil, d'une guerre, d'une révolution, d'une calamité naturelle ou pour d'autres raisons semblables,** le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période **[...]** de perturbation pour les parties qui ont leur domicile ou leur siège dans cet Etat ou qui ont désigné des mandataires ayant leur domicile professionnel dans cet Etat. La première phrase s'applique au délai prévu à la règle 25bis, paragraphe 2. Lorsque l'Etat concerné est l'Etat où l'Office européen des brevets a son siège, la présente disposition est applicable à toutes les parties. La durée de cette période **[...]** de **perturbation** est indiquée par le Président de l'Office européen des brevets.

Paragraphe 5
Il est proposé d'alléger l'énoncé de cette disposition. Premièrement, en ce qui concerne les raisons de la perturbation, une référence au paragraphe 2 est insérée. Deuxièmement, il est proposé de remplacer *"le service postal"*, notion par trop restrictive, par le *"service de distribution ou d'acheminement du courrier ou tout autre moyen technique de communication reconnu par le Président de l'Office européen des brevets"*. De même, le terme *"expédition postale"* est remplacé par *"expédition du courrier"* dans la version française. Troisièmement, une légère modification rédactionnelle est apportée à la dernière phrase.

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
(3) Les paragraphes 1 et 2 sont applicables lorsqu'il s'agit d'actes accomplis auprès de l'administration compétente visée à l'article 75, paragraphe 1 b) ou 2 b).	(3) *inchangé*
(4) En cas de retard dans les notifications de l'Office européen des brevets portant indication de l'expiration de délais, par suite de circonstances exceptionnelles telles que catastrophe naturelle ou de grève ayant interrompu ou perturbé le fonctionnement normal de l'Office, les actes devant être accomplis dans ces délais peuvent être accomplis dans un délai d'un mois à compter de la notification effectuée avec retard. Le début et la fin de l'interruption ou de la perturbation sont indiqués par le Président de l'Office européen des brevets.	(4) En cas de retard dans les notifications de l'Office européen des brevets portant indication de l'expiration de délais, par suite de circonstances exceptionnelles **au sens du paragraphe 2 ayant perturbé** le fonctionnement normal de l'Office, les actes devant être accomplis dans ces délais peuvent être accomplis dans un délai d'un mois à compter de la notification effectuée avec retard. **La durée de cette période** de perturbation **est** indiqué**e** par le Président de l'Office européen des brevets.
(5) Sans préjudice des paragraphes 1 à 4, la preuve peut être apportée que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration d'un délai, le service postal a été interrompu, ou perturbé par suite de cette interruption, en raison d'une guerre, d'une révolution, d'un désordre civil, d'une grève, d'une calamité naturelle ou pour d'autres raisons semblables, dans la localité où une partie ou son mandataire a son domicile, son siège ou sa résidence. Si, au vu de cette preuve produite, l'Office européen des brevets est convaincu que de telles circonstances ont existé, la pièce reçue tardivement sera réputée avoir été reçue dans les délais, à condition que l'expédition postale ait été effectuée dans les cinq jours suivant la reprise du service postal.	(5) Sans préjudice des paragraphes 1 à 4, **toute partie intéressée peut apporter la preuve** que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration d'un délai, **le service de distribution ou d'acheminement du courrier ou tout autre moyen technique de communication reconnu par le Président de l'Office européen des brevets, a été perturbé au sens du paragraphe 2**, dans la localité où **la** partie **intéressée** ou son mandataire a son domicile, son siège ou sa résidence. **Si la preuve produite est convaincante pour l'Office européen des brevets, le document** reçu tardivement sera réputé avoir été reçu dans les délais, à condition que l'expédition **du courrier** ait été effectuée dans les cinq jours suivant **la fin de la perturbation.**

REGLE 92 - INSCRIPTIONS AU REGISTRE EUROPEEN DES BREVETS

Remarques explicatives

La CBE 2000 introduit deux procédures nouvelles qui doivent être mentionnées au Registre européen des brevets : la requête en limitation ou en révocation d'un brevet européen (articles 105bis à 105quater), la requête en révision par la Grande Chambre de recours (article 112bis)

La règle 92 concernant les inscriptions au Registre européen des brevets prévoit donc un **nouveau paragraphe x)** pour la date et la nature de la décision relative à la requête en limitation ou en révocation du brevet européen et **un nouveau paragraphe y)** pour la date et la nature de la décision de la Grande Chambre de recours relative à la requête en révision.

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
Règle 92 Inscriptions au Registre européen des brevets	**Règle 92** Inscriptions au Registre européen des brevets
(1) Les mentions suivantes sont inscrites au Registre européen des brevets :	(1) *inchangé*
a) le numéro de la demande de brevet européen ;	a) *inchangé*
b) la date de dépôt de la demande ;	b) *inchangé*
c) le titre de l'invention ;	c) *inchangé*
d) les symboles de la classification attribués à la demande ;	d) *inchangé*
e) les États contractants désignés ;	e) *inchangé*
f) les indications concernant le demandeur ou le titulaire du brevet telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 c) ;	f) *inchangé*
g) les nom, prénoms et adresse de l'inventeur désigné par le demandeur ou par le titulaire du brevet, à moins que l'inventeur n'ait renoncé au droit d'être mentionné en tant que tel, ainsi que le prévoit la règle 18, paragraphe 1 ;	g) *inchangé*

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
h) les indications concernant le mandataire du demandeur ou du titulaire du brevet telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 d); en cas de pluralité de mandataires, uniquement les nom, prénoms et adresse professionnelle du premier mandataire cité, suivis de la mention "et autres", et dans le cas d'un groupement visé à la règle 101, paragraphe 9, uniquement sa dénomination et son adresse ;	h) *inchangé*
i) les indications relatives à la priorité (date, État et numéro de dépôt de la demande antérieure) ;	i) *inchangé*
j) en cas de division de la demande, le numéro de toutes les demandes divisionnaires ;	j) *inchangé*
k) lorsqu'il s'agit d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée conformément à l'article 61, paragraphe 1 b), les indications visées aux lettres a), b) et i) pour ce qui est de la demande antérieure ;	k) *inchangé*
l) la date de la publication de la demande et, le cas échéant, la date de la publication du rapport de recherche européenne ;	l) *inchangé*
m) la date de la présentation de la requête en examen ;	m) *inchangé*
n) la date à laquelle la demande de brevet est rejetée, retirée ou réputée retirée ;	n) *inchangé*

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
o) la date de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ;	o) *inchangé*
p) la date de la déchéance du brevet européen dans un État contractant pendant le délai d'opposition et, le cas échéant, pendant la période ayant pour terme la date à laquelle la décision relative à l'opposition est passée en force de chose jugée ;	p) *inchangé*
q) la date du dépôt de l'acte d'opposition ;	q) *inchangé*
r) la date et la nature de la décision relative à l'opposition ;	r) *inchangé*
s) les dates de la suspension et de la reprise de la procédure dans les cas visés à la règle 13 et à la règle 56bis ;	s) *inchangé*
t) les dates de l'interruption et de la reprise de la procédure dans le cas visé à la règle 90 ;	t) *inchangé*
u) la date du rétablissement dans un droit, pour autant qu'une mention a été inscrite en vertu des lettres n) ou r) ;	u) *inchangé*
v) la présentation d'une requête en transformation conformément à l'article 135, paragraphe 3 ;	v) *inchangé*
w) la constitution de droits sur la demande ou sur le brevet européen et le transfert de ces droits, pour autant que l'inscription de ces mentions est prévue par le présent règlement d'exécution.	w) *inchangé*

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
x) à y) *Pas de dispositions équivalentes dans le règlement d'exécution 2000*	**x) la date et la nature de la décision relative à la requête en limitation ou en révocation du brevet européen ;** **y) la date et la nature de la décision de la Grande Chambre de recours relative à la requête en révision.**
(2) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire que des mentions autres que celles prévues au paragraphe 1 seront inscrites au Registre européen des brevets.	(2) *inchangé*

REGLE 101 - POUVOIR

Remarques explicatives

Règle 101(4)

Il est nécessaire de corriger une erreur administrative en remplaçant le texte allemand incorrect de la règle **101(4)** par un texte correspondant aux versions anglaise et française (cf. document préparatoire CA/PL 5/02 Rév. 2). Les libellés anglais et français ne requièrent pour leur part aucun changement.

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
Règle 101 Pouvoir	**Règle 101** Pouvoir
(1) Le Président de l'Office européen des brevets détermine les cas dans lesquels les mandataires agissant devant l'Office européen des brevets doivent déposer un pouvoir signé.	(1) *inchangé*
(2) Lorsqu'un mandataire ne dépose pas un tel pouvoir, l'Office européen des brevets l'invite à y remédier dans un délai qu'il lui impartit. Si le pouvoir est donné pour plusieurs demandes de brevet européen, ou pour plusieurs brevets européens, il doit en être fourni un nombre correspondant d'exemplaires.	(2) *inchangé*
(3) S'il n'est pas satisfait aux exigences de l'article 133, paragraphe 2, le même délai est imparti pour la constitution d'un mandataire et pour le dépôt du pouvoir.	(3) *inchangé*
(4) Toute partie peut donner un pouvoir général autorisant un mandataire à la représenter pour toutes les affaires de brevet la concernant. Ce pouvoir peut n'être déposé qu'en un exemplaire.	(4) *inchangé*
(5) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire la forme et le contenu :	(5) *inchangé*
a) du pouvoir déposé pour représenter une des personnes visées à l'article 133, paragraphe 2,	

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
b) du pouvoir général.	
(6) Si le pouvoir requis n'est pas déposé dans les délais, les actes accomplis par le mandataire, à l'exception du dépôt d'une demande de brevet européen, sont réputés non avenus, sans préjudice d'autres conséquences juridiques prévues par la présente convention.	
(7) Les paragraphes 2 et 4 sont applicables à la révocation du pouvoir.	(7) *inchangé*
(8) Un mandataire est réputé être mandaté aussi longtemps que la cessation de son mandat n'a pas été notifiée à l'Office européen des brevets.	(8) *inchangé*
(9) Sauf s'il en dispose autrement, le pouvoir ne prend pas fin, à l'égard de l'Office européen des brevets, au décès du mandant.	(9) *inchangé*
(10) Si une partie désigne plusieurs mandataires, ceux-ci, nonobstant toute disposition contraire de l'avis de leur constitution ou du pouvoir, peuvent agir soit en commun, soit séparément.	(10) *inchangé*
(11) La désignation d'un groupement de mandataires est réputée conférer pouvoir d'agir à tout mandataire qui peut prouver qu'il exerce au sein du groupement.	(11) *inchangé*

REGLE 110 - REVENDICATIONS DONNANT LIEU AU PAIEMENT DE TAXES

Remarques explicatives

Voir les remarques présentées à la règle 31.

Règlement d'exécution 2000	Propositions de modifications
Règle 110 Revendications donnant lieu au paiement de taxes	**Règle 110** Revendications donnant lieu au paiement de taxes
(1) Si les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder comportent plus de dix revendications, une taxe de revendication doit être acquittée pour chaque revendication à partir de la onzième dans le délai prévu à la règle 107, paragraphe 1.	(1) *inchangé*
(2) Si les taxes de revendication ne sont pas acquittées dans les délais, elles peuvent encore l'être dans un délai d'un mois à compter de la notification signalant que le délai n'a pas été observé. Si des revendications modifiées sont produites dans ce délai, les taxes de revendication exigibles sont calculées sur la base de ces revendications modifiées.	(2) *inchangé*
(3) Les taxes de revendication acquittées dans le délai prévu au paragraphe 1 en sus de celles exigibles conformément au paragraphe 2, deuxième phrase sont remboursées.	(3) *inchangé*
(4) Si une taxe de revendication n'est pas acquittée dans les délais, la revendication correspondante est réputée abandonnée.	(4) Si une taxe de revendication n'est pas acquittée dans les délais, la revendication correspondante est réputée **n'avoir pas été produite.**

PARTIE II

Projet

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du [date de la décision]
modifiant le règlement d'exécution de la
Convention sur le brevet européen 2000

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS,

vu l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 29 novembre 2000 (Acte de révision, MR/3/00 Rév. 1) et la décision du Conseil d'administration en date du 28 juin 2001 adoptant le nouveau texte de la Convention sur le brevet européen (CBE 2000),

vu la décision du Conseil d'administration du 12 décembre 2002 adoptant le règlement d'exécution de la CBE 2000,

considérant que des modifications du règlement d'exécution de la CBE 2000 tel qu'adopté le 12 décembre 2002 sont nécessaires et utiles eu égard aux récents développements,

vu la Convention sur le brevet européen (CBE), et notamment son article 33, paragraphe 1, lettre b,

sur proposition du Président de l'Office européen des brevets,

vu l'avis du comité "Droit des brevets",

DECIDE :

Article premier

Le règlement d'exécution de la CBE 2000 est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le règlement d'exécution de la CBE 2000 s'applique à l'ensemble des demandes de brevet européen, des brevets européens et des décisions des instances de l'Office européen des brevets ainsi qu'aux demandes internationales, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de la CBE 2000. La règle 44bis ne s'applique toutefois qu'aux demandes de brevet européen et aux demandes internationales entrant dans la phase européenne déposées à partir du 1er juillet 2005.

Article 3

La présente décision prend effet à la date d'entrée en vigueur du texte révisé de la Convention sur le brevet européen conformément à l'article 8 de l'Acte de révision et modifie le règlement d'exécution adopté par la décision du Conseil d'administration du 12 décembre 2002.

Fait à Munich, le [date de la décision]

Par le Conseil d'administration
Le Président

Roland GROSSENBACHER

ANNEXE 1

Règlement d'exécution de la CBE 2000